



Conseil de  
l'Union européenne

098162/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 26/04/22

Bruxelles, le 26 avril 2022  
(OR. en)

8154/22

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0108 (NLE)

---

PECHE 116  
N 20

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2022/109 du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

---

---

8154/22

RZ/sj/vvs

LIFE.2

FR

## **RÈGLEMENT (UE) 2022/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant le règlement (UE) 2022/109 du Conseil  
établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques  
et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et,  
pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,  
vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil<sup>1</sup> a établi, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Le règlement (UE) 2022/109 a établi pour le premier trimestre de 2022 un quota provisoire de l'Union de 4 500 tonnes pour les navires de l'Union pêchant le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les eaux du Spitzberg (Svalbard) et dans les eaux internationales de la sous-zone 1 et de la division 2b du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Le règlement (UE) 2022/515 du Conseil<sup>2</sup> a prorogé la période d'application dudit quota de l'Union jusqu'au 30 avril 2022.
- (3) Étant donné que les discussions avec la Norvège sur un accord politique concernant les pêcheries dans les sous-zones CIEM 1 et 2 ont été menées à bien, il convient que le Conseil fixe le quota de l'Union pour la pêche du cabillaud dans les eaux du Svalbard et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b pour 2022 en conséquence, afin de remplacer le quota provisoire de l'Union qui expire à la fin du mois d'avril 2022.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2022/515 du Conseil du 31 mars 2022 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 104 du 1.4.2022, p. 1).

- (4) Il convient que tous les contingents soient attribués aux États membres conformément à la décision n° 87/277/CEE du Conseil<sup>1</sup> et à la part de la Pologne dans le quota de l'Union et sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe IB du règlement (UE) 2022/109 en conséquence.
- (6) Les limites de captures prévues par le règlement (UE) 2022/109 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il convient dès lors que les dispositions introduites par le présent règlement en ce qui concerne les limites de capture s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>1</sup> Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29).

*Article premier*  
*Modification du règlement (UE) 2022/109*

À l'annexe IB du règlement (UE) 2022/109, le quatrième tableau est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	4 028 (1)(2)	TAC analytique	
Espagne	9 688 (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	1 775 (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	1829 (1)(2)		
Portugal	2 019 (1)(2)		
Autres États membres	297 (1)(2)(3)		
Union	19 636 (1)(2)		
TAC	Sans objet		

(1) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

(2) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

(3) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B\_AMS).

" .

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---